

# **CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE**

## **AVIS n°2023-ESP-24**

*Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.*

|                     |   |
|---------------------|---|
| Demandeur :         | BARN SAS  |
| Références Onagre : | Nom du projet : 60 - Complexe hôtelier Boulogne-la-Grasse |
|                     | Numéro du projet : 2023-04-39x-00522                      |
|                     | Numéro de la demande : 2023-00522-011-001                 |

### **MOTIVATION ou CONDITIONS**

#### **Contexte :**

Le CSRPN a été sollicité le 15 mars 2023 dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées dans le cadre d'un projet de réhabilitation d'un château ainsi que son corps de ferme, et de construction d'un parking et de nouveaux bâtiments pour la création d'un complexe hôtelier sur la commune de Boulogne-la-Grasse.

Le projet se situe au sein de parcelles boisées et prairiales et d'une zone humide constituée des douves du château et de plans d'eau dans un réservoir de biodiversité : ZNIEFF de type II (220013823 : Bocages de Rollot, Boulogne-la-Grasse et Bus-Marotin, Butte de Coivrel) et dans l'espace naturel sensible (ENS) : Bocage de Boulogne-la-Grasse et Hainvillers) et à moins de 10 km de 3 ZNIEFF de type 1 et d'une autre ZNIEFF de type 2.

L'inventaire de l'avifaune révèle la présence sur le site de 44 espèces dominées par de nombreux passereaux (28 espèces) suivis de différentes espèces des milieux aquatiques, forestiers, des milieux ouverts et bocagers et des bâtiments, notamment avec la présence de la Buse variable, du Pivert, du Pic épeiche, du Geai des chênes et du Coucou gris.

Le diagnostic écologique retient 6 espèces patrimoniales: Bouvreuil pivoine, Alouette des champs, Verdier d'Europe, Bruant jaune, Hirondelle rustique et Tarier des prés.

14 espèces de chiroptères ont été identifiées sur le site : Sérotine commune, Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Grand Murin, Murin de Natterer, Grande Noctule, Noctule de Leisler, Noctule commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée Petit rhinolophe.

Les douves abritent 2 espèces de grenouilles : Grenouille rieuse et Grenouille de Lessona. La Grenouille rousse est présente dans une mare du site. Le Triton ponctué est noté dans un plan d'eau. Le site ne semble pas accueillir de reptiles.

Aucune espèce protégée d'insectes et de flore n'a été retrouvée sur le site lors des inventaires. Sont présentes les espèces de flore patrimoniales suivantes : Valériane dioïque, Jonc à fleurs aiguës et Sauge des prés.

La réhabilitation et transformation des bâtiments agricoles et du château entraîneront la destruction des nids de l'Hirondelle rustique et des gîtes d'hibernation/swarming des Chiroptères.

Les autres milieux ne seront pas impactés par la réhabilitation directe du site. La majorité des vergers, boisements et plans d'eau seront maintenus à l'exception d'une partie des prairies qui sera transformée en parking.

Néanmoins, tant en phase travaux que d'exploitation, l'activité du complexe hôtelier va supprimer la quiétude du site de par la fréquentation humaine, notamment motorisée, et induira une pollution lumineuse et sonore.

## **Remarques du CSRPN**

Le CSRPN insiste sur le manque de description de l'état initial. Par exemple, le plan de masse du projet n'est pas situé par rapport aux enjeux relevés sur le site. Ce qui gêne aussi l'analyse de la situation précise du projet par rapport aux différents enjeux écologiques relevés sur le site.

Le CSRPN n'a pas retrouvé les conditions d'octroi d'une demande de dérogation pour la destruction ou la perturbation intentionnelle d'espèces protégées et de leurs habitats pour les raisons impératives d'intérêt public majeures.

*A priori*, le CSRPN convient qu'il n'y a pas d'enjeu floristique fort, mais l'information n'est pas claire.

Le CSRPN s'interroge sur la validité de la caractérisation des habitats et de la flore marquée par quelques erreurs dans la présentation.

Dans les documents cités en références bibliographiques, l'ouvrage des « Végétation du nord de la France, guide de détermination » en fait partie. L'ouvrage concerne la phytosociologie, or, dans le document, la classification phytosociologique des végétations n'est pas réalisée. Il y a un décalage entre ce qui est affiché comme référentiels et ce qui est restitué dans l'étude.

Le CSRPN invite ainsi à améliorer la méthode utilisée pour caractériser les habitats. La réalisation de quadrats et la caractérisation des espèces principales ne sont pas suffisantes pour identifier la communauté végétale. Il est nécessaire de prendre des surfaces homogènes et établir la liste exhaustive des espèces ainsi que leur coefficient d'abondance/dominance.

Le CSRPN relève quelques erreurs de détermination qui sont liées au référentiel utilisé pour l'étude : *Carduus acanthoides* et *Centaurea nigra* ne devraient pas être présentes sur le site : la première étant inféodée aux friches sableuses thermophiles et la seconde n'étant pas présente sur le territoire.

Le CSRPN conseille l'utilisation du guide Flora gallica – Flore de France, plus précis.

L'évitement des stations d'espèces patrimoniales (Valériane dioïque et de Jonc à fleurs aiguës) est proposé, cependant ce sont des espèces inféodées aux zones humides qui ne semblent pas être évaluées dans l'étude au niveau de leur importance.

Le statut de reproduction n'est pas précisé pour la majorité des espèces d'oiseaux ni les fonctionnalités des différents habitats présentés. L'inventaire par IPA aurait pu être précisé en ajoutant les codes EOAC. Les espèces patrimoniales auraient dû faire l'objet d'un suivi plus précis pour mieux évaluer les enjeux. Le nombre de nids d'hirondelle qui vont être détruits n'est pas précisé même s'il est proposé d'en compenser au-delà du nombre estimé de nids qui seront détruits. Surtout, le CSRPN note une inadéquation des mesures compensatoires proposées pour cette espèce : la tour à hirondelles présentée est destinée à une autre espèce d'hirondelle, l'Hirondelle de fenêtre ! Outre le fait que le retour d'expérience tend à montrer l'inefficacité de ces tours pour attirer les hirondelles, le CSRPN préconise la pose de nids artificiels adaptés aux Hirondelles rustiques sur les poutres des hangars qui seront rénovés et si nécessaire sur celles des abris construits à cet effet à l'emplacement prévu pour les tours à hirondelles, comme évoqué en séance de présentation.

Le CSRPN s'étonne de l'absence de nids de l'Hirondelle de fenêtre sous les avancées de toit omniprésentes sur tous les bâtiments et souhaite avoir confirmation de leur absence.

Pour compenser l'éventuelle perturbation du couple nicheur de Hérons cendrés, une plateforme pour couple de cigognes est proposée. Cette mesure semble mal adaptée à l'espèce et semble hors sujet, car ne répond pas à un impact identifié. Le CSRPN préconise plutôt de créer une zone de quiétude importante autour de l'espace boisé préservé pour favoriser le maintien de la reproduction des hérons.

La même imprécision est constatée pour l'étude des Chiroptères. Si les enregistrements au printemps et en été ont permis d'établir la liste des espèces qui fréquentent le site à ces périodes, les sites d'hivernage et de mise bas évoqués dans l'étude ne sont pas précisés pour les greniers du château ni pour les bâtiments agricoles qui vont être rénovés. Par exemple, l'utilisation d'un endoscope aurait permis de préciser ces fonctionnalités au sein du bâti. S'il y a un impact sur les Chiroptères il convient de le qualifier et de proposer des mesures d'évitement et de compensation adaptées.

Le CSRPN constate qu'aucun inventaire de la fonge n'a été réalisé, alors que les documents permettant de recenser ces espèces et leur patrimonialité existent.

En conclusion, le CSRPN regrette le manque de méthodologie pour dimensionner les mesures de compensation : quels sont les habitats et espèces qui seront impactés (quantité, localisation) et comment sont-ils compensés. La justification des mesures nécessaires par rapport aux enjeux n'est pas apportée

Les mesures ERC sont focalisées sur les bâtiments, et ignorent les perturbations des milieux naturels très intéressants du site qui seraient provoquées par le fonctionnement du complexe hôtelier. Ainsi, une partie du boisement mériterait une mesure d'évitement plus importante pour prévenir les perturbations dues à la fréquentation du public. La structure hôtelière va en effet modifier l'usage du site en générant des flux de circulation de véhicule et de personnes très importants. Le CSRPN regrette l'absence d'estimation de ce changement d'usage sur la naturalité actuelle du site.

Le CSRPN s'attend à une meilleure description des mesures générales d'aménagement. L'éclairage est un facteur important de perturbation pour certaines espèces. Il est nécessaire de préciser le type d'éclairage mis en œuvre sur le site pour minimiser l'impact : LED ? température de couleur ? orientation de l'éclairage ? horaires de fonctionnement ?

Il constate l'absence d'un plan de gestion des habitats préservés pour garantir la pérennité de leurs fonctionnalités actuelles et d'un suivi des mesures compensatoires. De même, le plan de restriction de la circulation pour réduire les risques d'écrasement des amphibiens est seulement évoqué.

### **Avis du CSRPN**

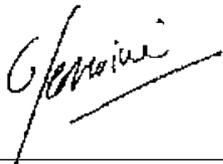
L'état initial est à revoir pour combler les lacunes signalées, notamment celles concernant le groupe des chiroptères. De par la localisation du projet et le nombre d'espèces contactées, le CSRPN s'attend à plus de précisions sur la localisation et la fonctionnalité des gîtes présents au sein des bâtiments.

Le pétitionnaire doit également proposer un plan de gestion des habitats naturels qui font partie du site et qui seront impactés par la modification des usages. La programmation et les modalités du suivi des mesures compensatoires doivent être précisées ainsi que la garantie de leur bonne application et de leur maintien sur le long terme.

Compte tenu de la sensibilité du secteur (ENS) et des incertitudes qui persistent par rapport à la présence d'espèces protégées et patrimoniales qui ont justifié la désignation du site en ZNIEFF de type 2 et en ENS ainsi que compte tenu du fait que les mesures proposées, sont insuffisamment détaillées et ne présentent pas de garanties d'efficacité et de pérennité, le CSRPN émet un avis défavorable à cette demande telle qu'elle est présentée.

Néanmoins, afin de permettre de se prononcer sur un dossier complémentaire, il précise que l'acceptabilité du projet est conditionnée par la nécessité de pouvoir s'assurer qu'après l'aménagement, les habitats favorables au maintien espèces protégées seront équivalents, voire supérieurs (notion de gain écologique) en termes de qualité et de quiétude par rapport à ce qui a été caractérisé au stade de l'état initial.

Les demandes de compléments ont été listées dans les remarques exposées ci-dessus.

| <b>AVIS :</b>                          | Favorable <input type="checkbox"/>  | Favorable sous conditions <input type="checkbox"/> | <b>Défavorable <input checked="" type="checkbox"/></b> | Tacite <input type="checkbox"/> |
|--|---|--|--|---------------------------------|
| <b>Fait le 12/05/2023<br/>à Amiens</b> | Le vice-président du CSRPN Hauts-de-France  |  |  |                                 |
|  |  |  |  |                                 |
|  | Guillaume LEMOINE   |  |  |                                 |